

Arrêt

n°270 451 du 25 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Boulevard Piercot 44/21
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 octobre 2017.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge le 5 juin 2006 avec les membres de sa famille, muni d'un passeport revêtu d'un visa de type C valable jusqu'au 20 juillet 2006, en vue de soigner son premier enfant. Sa déclaration d'arrivée du 16 juin 2006 a été prorogée jusqu'au 30 septembre 2006.

1.2. Le 23 juin 2006, le requérant et les membres de sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 1^{er} septembre 2006, cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération par la Ville de Liège.

1.3. Le 14 novembre 2006, la partie défenderesse a délivré des ordres de quitter le territoire (annexe 13) au requérant et aux membres de sa famille.

1.4. Le 9 juillet 2007, le requérant et les membres de sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Suite à l'intervention d'une ASBL, la partie défenderesse a envoyé au Bourgmestre de Liège des instructions en vue de prolonger le délai d'exécution des ordres de quitter le territoire précédemment délivrés, une première fois du 16 juillet 2007 au 16 août 2007, et une seconde fois jusqu'au 16 septembre 2007.

Le 17 septembre 2007, la partie défenderesse a déclaré la demande susvisée recevable. Le 10 octobre 2007, elle a déclaré la demande fondée et le requérant et les membres de sa famille ont été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (CIRE) valable un an, prorogé à plusieurs reprises jusqu'au 12 novembre 2012, malgré le décès du premier enfant du requérant, en raison des problèmes de santé rencontrés par un autre enfant.

Le 5 novembre 2012, la partie défenderesse a refusé de proroger ce CIRE une nouvelle fois. Cette décision leur est notifiée en même temps qu'un ordre de quitter le territoire le 13 février 2013.

1.5. Le 11 décembre 2013, le requérant et les membres de sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, complétée le 14 août 2015. Le 4 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours formé à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 165 849 du 14 avril 2016 (affaire 181 924).

1.6. Le 3 mai 2016, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

1.7. Le 21 décembre 2016, le requérant et les membres de sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 août 2017, l'épouse du requérant et leur enfants ont été autorisés au séjour pour une durée d'un an, renouvelable.

Le 12 octobre 2017, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour à l'égard du requérant et a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 18 octobre 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé en Belgique, avec sa famille, le 05.06.2006 avec un passeport et un visa valable du 05.06.2006 au 20.07.2006. Il a établi une déclaration d'arrivée valable du 05.06.2006 au 05.07.2006, prorogée jusqu'au 30.09.2006. Il a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 le 23.06.2006 qui a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération le 01.09.2006. Il a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} le 30.06.2007 suite à laquelle il a été mis en possession d'un titre de séjour valable du 13.11.2007 au 13.03.2013. Il y a eu un refus de prolongation 9^{ter} le 05.11.2012 avec un ordre de quitter le territoire notifié le 13.02.2013. Une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} a été introduite le 11.12.2013 qualifiée d'irrecevable le 04.11.2015. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 18.11.2015. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 15.12.2015 et a été rejeté le 14.04.2016. Notons qu'un ordre de quitter le territoire de la police de Liège a été notifié à Monsieur le 03.05.2016 car il n'avait pas obtempéré au précédent ordre de quitter le territoire. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

Monsieur apporte un contrat de travail à temps partiel conclu avec le «[B.G.]» en date du 18.01.2017. Notons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas en possession d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé fait état de la longueur de son séjour depuis 2006 et invoque son intégration sur le territoire attestée par des lettres de soutien d'amis, de connaissances, sa volonté de travailler, sa recherche d'emploi, son inscription comme demandeur d'emploi, son accompagnement par le « Forem », la « Mirel », le service « RÉINSER », le suivi d'une formation en maçonnerie au sein de l'ASBL « Alter-Form », le suivi de cours d'alphabétisation au sein du centre « Aide aux Personnes Déplacées » et au sein de l'« Institut Saint-Laurent Enseignement de Promotion Sociale », la présence de sa famille en Belgique, la scolarité de ses enfants. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (visa, déclaration d'arrivée, titre de séjour) n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Monsieur mentionne avoir de la famille en Belgique dont son épouse, [M.A.], née à [M.] le [XX.XX.XXXX], de nationalité algérienne et ses enfants mineurs : [N.M.N.E.], né à Liège le [XX.XX.XXXX], de nationalité algérienne ; [N.S.], née à Liège le [XX.XX.XXXX], de nationalité algérienne ; [N.F.], née à Liège le [XX.XX.XXXX], de nationalité algérienne ; [N.O.], née à Liège le [XX.XX.XXXX], de nationalité algérienne et [N.Z.], née à Liège le [XX.XX.XXXX], de nationalité algérienne. Notons que son épouse et ses enfants ont obtenu un titre de séjour temporaire par une décision datée du 24.08.2017 adressée à la commune. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour en Algérie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de sa vie familiale de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches familiales en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale. Un retour temporaire vers l'Algérie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Notons également que les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Le fait que son épouse et ses enfants soient en séjour légal ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Mentionnons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Notons en outre que le requérant n'explique pas pourquoi ceux-ci ne pourraient pas l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise et maintenir de la sorte l'unité familiale. Remarquons que le fait que les enfants soient nés sur le territoire belge et soient en séjour légal n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière

d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Relevons que les faits d'ordre public commis par l'intéressé sont importants. En effet, l'intéressé a d'ailleurs été condamné. Il s'avère dès lors que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt de l'intéressé et ses intérêts familiaux (CCE n° 55.015 du 27.01.2011). Il a donc lui-même mis en péril sa vie familiale et ce, par son propre comportement. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant déclare que précarisé, il vit grâce à l'aide de personnes sensibilisées par sa situation. Il ajoute qu'il a la volonté de ne pas dépendre de la collectivité. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur ajoute qu'il est sans la moindre ressource et qu'il n'a plus le moindre contact, ni attache dans le pays d'origine. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant souffre de problèmes de santé. Selon un certificat médical du Docteur [D.] daté du 28.06.2016, le requérant souffre d'une maladie chronique. Il y est indiqué qu'un suivi est conseillé une fois par an. Il apporte également une attestation médicale du Docteur [D.] datée du 01.06.2016 indiquant qu'il est suivi au sein de la maison médicale et qu'il présente plusieurs pathologies médicales qui nécessitent des suivis spécialisés. Il fournit un certificat médical d'urgence du Docteur [B.] daté du 25.07.2016 évoquant un problème à la main et une visite chirurgicale prévue à cet effet. Les certificats médicaux et attestation médicale fournis à l'appui de la demande 9bis sont anciens et ne reflètent pas la situation actuelle. Il revient à la partie requérante d'inclure des éléments probants récents dans sa demande (CCE arrêt n°181 466 du 31 janvier 2017). Dès lors, l'âge des certificats et attestation présentés ne permet pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé et rien n'a été apporté par la partie requérante pour actualiser ces pièces. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances destinées à éclairer la situation médicale dont il entend se prévaloir à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour de fournir des éléments susceptibles d'établir la réalité de ces circonstances, au besoin en complétant sa demande initiale. Il convient de préciser qu'il appartenait à la partie requérante d'actualiser sa demande en informant l'administration de tout élément nouveau susceptible d'étayer les circonstances exceptionnelles invoquées, quod non en l'espèce (CCE arrêt n°170390 du 23.06.2016, CCE arrêt n°165844 du 14/04/2016). Ajoutons que les documents médicaux déposés n'établissent pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et rien n'indique que l'état médical de la partie requérante l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (CCE arrêt n° 173 853 du 1er septembre 2016). Le requérant ne nous démontre pas qu'il lui serait interdit de voyager au pays, ni qu'il ne pourrait se soumettre ou poursuivre un traitement pendant son séjour temporaire en Algérie. Rien ne permet de dire que le requérant ne peut pas obtenir les soins médicaux appropriés en Algérie. Rien ne permet de soutenir qu'il est atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine. Aucun élément d'ordre médical sérieux et objectif du dossier ne représente actuellement une contre-indication médicale à voyager et à séjourner en Algérie. Il ne nous est pas permis d'établir que la santé de l'intéressé serait menacée en cas de retour temporaire au pays d'origine. Soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi un retour au pays serait difficile ou impossible et il n'est pas démontré que les troubles médicaux présentent un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile. Par conséquent, les éléments médicaux invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En outre, la partie défenderesse a signalé que la partie requérante avait omis de démontrer ne pas pouvoir «raisonnablement se prendre en charge temporairement » ou ne pas pouvoir « se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays

(association ou autre) » alors qu'il « lui incombe d'étayer son argumentation » (CCE arrêt n° 157300 du 30/11/ 2015). Les troubles médicaux invoqués ne présentent pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque la partie requérante n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (CCE arrêt n° 174 317 du 7 septembre 2016, CCE Arrêt n°134173 du 28/11/2014). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les enfants du requérant souffrent de problèmes de santé. Notons que [N.Z.] souffrait d'une tumeur au cerveau et est décédé en Belgique le 19.01.2009. Il en est de même pour [N.M.] qui est également décédée et ce, avant terme. Une attestation médicale du Neuropédiatre [R.] datée du 14.07.2016 indique un retard de langage, des troubles de l'attention sélective et de la mémoire pour [N.M.N.E.]. Il est ajouté dans cette attestation qu'un enseignement spécialisé de type 1 ou 8 est nécessaire. [N.S.] est prématurée. Il déclare qu'elle souffre d'un retard de croissance et de développement. Il ajoute qu'elle a besoin d'une grande attention et de soins particuliers. Nous ne pouvons raisonnablement retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine du requérant dans la mesure où les enfants sont autorisés au séjour et peuvent être assistés par leur mère autorisée au séjour également et ce, durant l'absence momentanée du requérant. De plus, il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider les enfants durant l'absence momentanée du requérant. Faisons remarquer que le père des enfants malades peut également faire appel à sa mutuelle pour bénéficier d'un service de garde d'enfants malades. Ajoutons que rien n'indique que les enfants autorisés au séjour ne pourraient pas accompagner leur père au pays d'origine. Aussi, il n'apporte aucune preuve officielle indiquant que sa présence aux côtés de ses enfants s'avèrerait nécessaire et empêcherait un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Notons que l'attestation médicale précitée n'explique pas en quoi la présence spécifique de la partie requérante serait nécessaire (CCE arrêt n° 173 923 du 1^{er} septembre 2016). La partie requérante n'étaye dès lors pas qu'elle soit la seule personne qui puisse s'occuper de ses enfants malades. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les enfants du requérant sont scolarisés. Il apporte des attestations scolaires à l'appui. Notons que [N.M.N.E.] suit actuellement l'enseignement spécialisé à l'école «[J.R.]». [N.S.], [N.F.] et [N.O.] sont scolarisées à l'école communale fondamentale mixte «[B.G.]». [N.S.] va entrer dans l'enseignement spécialisé. Notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un départ à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n° 33.905). Notons que l'intéressé est arrivé sur le territoire belge sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de longue durée à partir de son pays d'origine. Il a été autorisé à entrer sur le territoire du Royaume avec un visa valable du 05.06.2006 au 20.07.2006. Il a établi une déclaration d'arrivée valable du 05.06.2006 au 05.07.2006, prorogée jusqu'au 30.09.2006. Il a été mis en possession d'un titre de séjour valable du 13.11.2007 au 13.03.2013. Notons qu'il a fait l'objet d'un refus de prolongation 9ter et qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 13.02.2013. Il demeure illégalement sur le territoire depuis l'expiration de cette autorisation de séjour. Il appartenait au requérant de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il a cependant préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. C'est donc en connaissance de cause que ce dernier a inscrit ses enfants à l'école, alors qu'il savait son séjour irrégulier et savait pertinemment que les études de ses enfants risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Notons que la scolarité des enfants ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car elle n'empêche pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028). Enfin, indiquons que les enfants sont en possession d'un titre de séjour temporaire, tout comme leur mère. Ils peuvent donc poursuivre leur cursus scolaire en Belgique. Rien n'empêche donc le requérant de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour nécessaires. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Soulignons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Notons que Monsieur a commis des faits d'ordre public, notamment des faits de mœurs (attentat à la pudeur) et des infractions de roulage. Il a été condamné, suite à un jugement du Tribunal Correctionnel de Liège en date du

08.09.2011, à une peine d'1 an d'emprisonnement avec un sursis probatoire de 5 ans pour attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineur de moins de 16 ans. Notons que Monsieur est connu de la Banque de données Nationale Générale pour les faits suivants : séjour illégal, attentat à la pudeur, coups et blessures volontaires, hacking-piratage, travail frauduleux, menaces, vol simple. Nous constatons que le comportement de l'intéressé est nuisible pour l'ordre public en raison de sa condamnation. Il est permis de croire à l'existence d'un risque réel et grave d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Dès lors, considérant le comportement de l'intéressé nuisible pour l'ordre public, nous devons veiller à la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat qui prime sur l'intérêt personnel du requérant, vu que ce dernier s'est vu condamné. Le préjudice trouve donc son origine dans le comportement même du requérant (voir aussi l'Arrêt du Conseil d'Etat n° 132.063 du 24.06.2004). Ajoutons que l'intéressé est également connu en Belgique sous l'identité de : [N.M.S.], né le 13.08.1971, de nationalité algérienne. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :
L'intéressé est arrivé en Belgique le 05.06.2006 avec un passeport et un visa valable du 05.06.2006 au 20.07.2006. Il a établi une déclaration d'arrivée valable du 05.06.2006 au 05.07.2006, prorogée jusqu'au 30.09.2006. Il a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9ter le 30.06.2007 suite à laquelle il a été mis en possession d'un titre de séjour valable du 13.11.2007 au 13.03.2013. Il y a eu un refus de prolongation 9ter le 05.11.2012 avec un ordre de quitter le territoire notifié le 13.02.2013. Il n'est plus autorisé au séjour.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale :
Monsieur a commis des faits d'ordre public, notamment des faits de mœurs (attentat à la pudeur) et des infractions de roulage. Il a écopé, suite à un jugement du Tribunal Correctionnel de Liège en date du 08.09.2011, d'une peine d'1 an d'emprisonnement avec un sursis probatoire de 5 ans pour attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineur de moins de 16 ans.
Monsieur est connu de la BNG (Banque de données Nationale Générale) pour les faits suivants : séjour illégal, attentat à la pudeur, coups et blessures volontaires, informatique/hacking, travail frauduleux, menaces, vol.
- 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :
Monsieur a fait l'objet d'un refus de prolongation 9ter le 05.11.2012 avec un ordre de quitter le territoire notifié le 13.02.2013. Une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis a été introduite le 11.12.2013 qualifiée d'irrecevable le 04.11.2015. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 18.11.2015. Notons qu'un ordre de quitter le territoire de la police de Liège a été notifié à Monsieur le 03.05.2016 car il n'avait pas obtempéré au précédent ordre de quitter le territoire. Il n'y a pas obtempéré.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé est arrivé en Belgique le 05.06.2006 avec un passeport et un visa valable du 05.06.2006 au 20.07.2006. Il a établi une déclaration d'arrivée valable du 05.06.2006 au 05.07.2006, prorogée jusqu'au 30.09.2006. Il a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9ter le 30.06.2007 suite à laquelle il a été mis en possession d'un titre de séjour valable du 13.11.2007 au 13.03.2013. Il y a eu un refus de prolongation 9ter le 05.11.2012 avec un ordre de quitter le territoire notifié le 13.02.2013.

Il n'est plus autorisé au séjour.

Monsieur a fait l'objet d'un refus de prolongation 9ter le 05.11.2012 avec un ordre de quitter le territoire notifié le 13.02.2013. Une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis a été introduite le 11.12.2013 qualifiée d'irrecevable le 04.11.2015. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 18.11.2015. Notons qu'un ordre de quitter le territoire de la police de Liège a été notifié

à Monsieur le 03.05.2016 car il n'avait pas obtempéré au précédent ordre de quitter le territoire. Il n'y a pas obtempéré.

Monsieur a commis des faits d'ordre public, notamment des faits de mœurs (attentat à la pudeur) et des infractions de roulage. Il a écopé, suite à un jugement du Tribunal Correctionnel de Liège en date du 08.09.2011, d'une peine d'1 an d'emprisonnement avec un sursis probatoire de 5 ans pour attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineur de moins de 16 ans.

Monsieur est connu de la BNG (Banque des données Nationale Générale) pour les faits suivants : séjour illégal, attentat à la pudeur, coups et blessures volontaires, informatique/hacking, travail frauduleux, menaces, vol. »

1.8. Le 14 décembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans à l'encontre du requérant. Le recours formé à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n°257 974 du 12 juillet 2021 (affaire 215 288).

1.9. Le 5 octobre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans à l'encontre du requérant. Le recours formé à l'encontre de ces décisions est actuellement pendant devant le Conseil de céans (affaire 226 248).

1.10. Le 7 novembre 2019, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le recours formé à l'encontre de cette décision est actuellement pendant devant le Conseil de céans (affaire 241 581).

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation « de la notion de circonstances exceptionnelles visé à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. de la notion d'ordre public visé à l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. du principe de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de bonne administration et de sécurité juridique ».

2.1.1. En ce qui s'apparente à une première branche intitulée « violation de la notion de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des principes de bonne administration, de sécurité juridique et de minutie », elle soutient que « les circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant, son épouse et ses enfants sont rigoureusement identiques ». Elle affirme que « les éléments de faits invoqués ont été reconnus comme constituant bel et bien des circonstances exceptionnelles puisqu'un titre de séjour a été accordé à Madame [M.A.] et à ses enfants mineurs. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir déclaré la demande d'autorisation de séjour du requérant irrecevable alors même que les éléments de faits invoqués par le requérant « sont rigoureusement identiques » à ceux invoqués par son épouse et ses enfants. Elle estime qu'« il s'agit là d'une contradiction flagrante qui consiste à affirmer une chose et son contraire dans deux décisions différentes ». Elle fait valoir que « les principes de bonne administration, de sécurité juridique et de minutie commandent de considérer qu'un élément de fait constitue une circonstance exceptionnelle ou non et interdisent de déclarer qu'un même élément de fait relatif à des personnes qui sont dans des situations identiques constitue pour l'une une circonstance exceptionnelle et non pour l'autre ». Elle énumère ensuite les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et conclut pour chacun d'entre eux que la circonstance exceptionnelle est établie « puisqu'un titre de séjour a été accordé » à son épouse et ses enfants.

2.1.2. En ce qui s'apparente à une deuxième branche intitulée « violation de la notion d'ordre public et principes de bonne administration de sécurité juridique et de minutie », elle allègue que « les éléments relatifs à l'ordre public invoqués par la partie adverse dans la décision attaquée sont en réalité les seuls éléments qui distinguent la situation du requérant et des autres membres de sa famille ». Elle indique que la partie défenderesse « a, d'une part, considéré que des condamnations pour des infractions de roulage et pour des faits de mœurs par jugement du 08 septembre 2011 constituent des atteintes à l'ordre public et d'autre part, les faits pour lesquels le requérant est connu à la Banque de données Nationale Générale constituent également des atteintes à l'ordre public ». Elle ajoute que « la partie adverse affirme qu'il est permis de croire à l'existence d'un risque réel et grave d'une nouvelle atteinte à l'ordre public ». Elle fait valoir à cet égard que « les faits de mœurs datent de 2008 » et qu'« il s'agit d'attouchements sur une jeune fille de 15 ans qui était sa voisine ». Elle affirme que le jugement dont a fait l'objet le requérant mentionne que « L'état psychologique perturbé du sujet très anxieux, en lien

avec le traumatisme de la mort de son fils, l'immigration forcée, les difficultés d'acculturation et les difficultés d'adaptation socioprofessionnelle constitue une indication assez nette pour la mise en œuvre d'une aide psychologique et sociale. Une guidance pluridisciplinaire, au plus près des réalités quotidiennes du sujet et de sa famille, pourrait à l'évidence utilement leur profiter à tous. Elle pourrait se réaliser dans un service de santé mentale général non spécifique ». Elle fait valoir que « le Tribunal n'a pas, dans les conditions du sursis probatoire, envoyé [le requérant] dans une équipe spécialisée dans le traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel mais dans un service de santé mental général, non spécifique ». Elle affirme que « le Tribunal Correctionnel a reconnu lui-même dans la motivation qu'à la suite du contexte très particulier vécu par [le requérant], ce dernier avait développé une perturbation anxieuse en lien avec l'ajout des difficultés d'acculturation » et ajoute que « le Tribunal a souligné que l'expertise spécialisée qu'il avait ordonnée concluait que la sexualité de l'intéressé apparaissait « normale et non déviante » ». Elle allègue que « l'ancienneté des faits, le contexte dans lequel ils ont été commis, le caractère normal de la sexualité du requérant, son état psychologique, le caractère isolé des faits et l'absence de récidive empêche de considérer raisonnablement qu'il s'agit là d'une atteinte à l'ordre public ». Elle estime qu'« il s'agit d'une infraction isolée qui ne peut être considérée comme une atteinte actuelle à l'ordre public sans commettre d'erreur manifeste de l'administration » et que « les faits de roulage et les faits non établis et non circonstanciés mentionnés à la Banque de données Nationale Générale ne peuvent non plus être considérés comme des atteintes à l'ordre public sans commettre d'erreurs manifestes d'appréciation ». Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir considéré « sans motivation aucune, et alors qu'il n'y a pas eu de récidive, qu'il est permis de croire à l'existence d'un risque réel et grave d'une nouvelle atteinte à l'ordre public ».

2.2. La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation « *des articles 8 et 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

Elle reproduit le prescrit des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH) et résume le parcours administratif du requérant et des membres de sa famille. Elle reproduit ensuite un extrait de la première décision querellée et réitère « qu'hormis cet aspect relatif à l'ordre public, le requérant se trouve très exactement dans la même situation que son épouse et ses enfants à qui un titre de séjour a été délivré ». Elle reproduit ensuite un autre extrait de la première décision querellée et soutient qu'« une séparation temporaire d'avec ses attaches familiales [sic] en Belgique constitue manifestement une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale ». Elle fait valoir que « cette famille nombreuse vit dans la précarité et plusieurs de ses membres présentent de graves problèmes de santé. La mère du requérant est décédée en Belgique ainsi que deux de ses enfants et le départ du requérant plongerait Madame [M.A.] dans de grandes difficultés relatives à l'entretien et l'éducation de ses enfants ». Elle allègue qu'« il est impossible pour une femme seule de s'occuper de cinq enfants en bas-âge dont certains sont à la crèche et d'autres à l'école et qui présentent des problèmes de santé nécessitant des consultations médicales régulières ». Elle soutient que « prétendre que le requérant n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile laisse sans voix au regard des circonstances de faits de ce dossier ». Elle ajoute qu'« il en va de même de cet autre aspect de la motivation qui consiste à prétendre que le requérant n'explique pas pourquoi ceux-ci ne pourraient l'accompagner dans son pays d'origine alors qu'un titre de séjour vient de leur être accordé ». Elle estime que la partie défenderesse « a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen du caractère disproportionné de l'ingérence que constitue une séparation du requérant d'avec sa famille par rapport à son droit à sa vie familiale ». Elle poursuit en considérant que « les circonstances de fait détaillées ci-dessus commandent de considérer qu'un départ du requérant constitue un traitement dégradant et inhumain au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme tant la précarité dans laquelle se retrouverait son épouse et ses enfants serait grande ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 *bis*, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée

auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.1.2. En l'espèce, l'examen de la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant – à savoir, la production d'un contrat de travail en date du 18 janvier 2017, la longueur de son séjour ainsi que sa bonne intégration (caractérisée notamment par des lettres de soutien en provenance d'amis, sa volonté de travailler, sa recherche d'emploi, le suivi d'une formation en maçonnerie, la présence de sa famille en Belgique et la scolarité de ses enfants), sa vie familiale en Belgique, sa volonté de ne pas vouloir dépendre de la collectivité, sa précarité financière, son absence d'attaches au pays d'origine, son état de santé, l'état de santé de ses enfants, la scolarité de ses enfants, - et a donc suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. La première décision querellée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.1. Sur la première branche du moyen, si la partie requérante relève avec justesse que les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles par le requérant et les membres de sa famille « sont rigoureusement identiques », force est toutefois de constater que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête, le requérant et les membres de sa famille ne sont pas « dans des situations identiques » étant donné que, comme le relève la partie défenderesse dans la première décision querellée, le requérant « a commis des faits d'ordre public ». Partant l'argumentaire de la partie requérante aux termes duquel elle qualifie la première décision querellée de « contradiction flagrante qui consiste à affirmer une chose et son contraire dans deux décisions différentes » est inopérant. Il convient d'appliquer un raisonnement identique s'agissant de l'allégation selon laquelle « les principes de bonne administration, de sécurité juridique et de minutie commandent de considérer qu'un élément de fait constitue une circonstance exceptionnelle ou non et interdisent de déclarer qu'un même élément de fait relatif à des personnes qui sont dans des situations identiques constitue pour l'une une circonstance exceptionnelle et non pour l'autre ».

En outre, le Conseil observe qu'en indiquant que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles ils ne constituaient pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de

tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de sorte que le requérant a été informé des raisons qui ont amené la partie défenderesse à considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle n'était établie dans le chef du requérant.

3.2.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil estime que la partie défenderesse, après avoir relevé que le requérant « [...] a commis des faits d'ordre public, notamment des faits de mœurs (attentat à la pudeur) et des infractions de roulage. Il a été condamné, suite à un jugement du Tribunal Correctionnel de Liège en date du 08.09.2011, à une peine d'1 an d'emprisonnement avec un sursis probatoire de 5 ans pour attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineur de moins de 16 ans. Notons que Monsieur est connu de la Banque de données Nationale Générale pour les faits suivants : séjour illégal, attentat à la pudeur, coups et blessures volontaires, hacking-piratage, travail frauduleux, menaces, vol simple [...] », a valablement pu conclure que « le comportement de l'intéressé est nuisible pour l'ordre public en raison de sa condamnation » et que « considérant le comportement de l'intéressé nuisible pour l'ordre public, nous devons veiller à la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat qui prime sur l'intérêt personnel du requérant, vu que ce dernier s'est vu condamné ». L'argumentaire au terme duquel la partie requérante conclut que « l'ancienneté des faits, le contexte dans lequel ils ont été commis, le caractère normal de la sexualité du requérant, son état psychologique, le caractère isolé des faits et l'absence de récidive empêche de considérer raisonnablement qu'il s'agit là d'une atteinte à l'ordre public » est inopérant dès lors que les circonstances précitées ne permettent pas de renverser le constat selon lequel un attentat avec violences ou menaces sur mineurs de moins de 16 ans pour lequel le requérant a fait l'objet d'une condamnation constitue intrinsèquement une atteinte à l'ordre public et ce, quand bien même il s'agirait « d'une infraction isolée ».

Le Conseil observe également à la lecture du dossier administratif que le requérant a été condamné par le tribunal de police de Liège le 5 octobre 2015 à une amende pour défaut d'assurance de roulage ; le 4 octobre 2015 et le 8 novembre 2016, pour défaut d'assurance, d'immatriculation et des conditions techniques d'un véhicule, respectivement à un emprisonnement de 15 jours et une amende accompagnée d'une déchéance du droit de conduire d'un mois ; le 15 décembre 2016 pour défaut de conditions techniques et d'immatriculation des véhicule à une amende. Il apparaît de surcroît, à la lecture du dossier administratif, que le requérant est connu de la Banque de données Nationale Générale pour des faits de séjour illégal, coups et blessures volontaires, hacking informatique, travail au noir, menaces avec ordre ou sous conditions, vol simple. Le Conseil constate à cet égard que, contrairement à ce que semble alléguer la partie requérante en termes de requêtes, ces infractions sont bien établies au regard du dossier administratif et constituent des faits d'ordre public.

3.3.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que : « Le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n°161.567 ; dans le même sens : CCE., n°12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte

disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3.2. S'agissant de l'état de précarité allégué par la partie requérante, le Conseil ne peut que constater, à l'examen du dossier administratif, qu'un tel élément invoqué par le requérant n'est étayé d'aucune preuve concrète et relève dès lors de la simple allégation, ce qui ne saurait suffire à démontrer une violation des dispositions ou principes visés en termes de requête. En outre, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que *« le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique »*. Partant, l'argumentaire au terme duquel la partie requérante allègue qu'*« un départ du requérant constitue un traitement dégradant et inhumain au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme tant la précarité dans laquelle se retrouverait son épouse et ses enfants serait grande »* est inopérant.

Quant à l'allégation de la partie requérante selon laquelle *« il est impossible pour une femme seule de s'occuper de cinq enfants en bas-âge dont certains sont à la crèche et d'autres à l'école et qui présentent des problèmes de santé nécessitant des consultations médicales régulières »*, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse que *« les faits d'ordre public commis par l'intéressé sont importants. En effet, l'intéressé a d'ailleurs été condamné. Il s'avère dès lors que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt de l'intéressé et ses intérêts familiaux (CCE n° 55.015 du 27.01.2011). Il a donc lui-même mis en péril sa vie familiale et ce, par son propre comportement. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. »*.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement violé les dispositions et principes invoqués aux moyens.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 25 mars deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. E. MICHEL , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. MICHEL

J. MAHIELS